



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Secrétariat général

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°136

JANVIER-FEVRIER 2022

**MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC
A PARTIR DU 14 MARS 2022**

SOMMAIRE

Décisions du Maire prises du 01/01/2022 au 28/02/2022 en vertu de l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales :

p 1 à p 98

N°	OBJET DE LA DECISION	DATES		
		DECISION	ENREG S/P	PUBLIC
12.21.191	Mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec Monsieur David BENAYOUN, dans le cadre de son projet d'Histoire de l'Art sur Michel- ANGE le 22 et 29 janvier 2022	22/12/21	13/01/22	13/01/22
01.22.001	Accord-cadre 21ED08 – Restauration du personnel municipal et des personnes âgées	06/01/22	12/01/22	12/01/22
01.22.002	Avenant n°2 au marché d'exploitation MTI, CP et PF des installations de chauffage, de production d'ECS, de climatisation et de traitement d'air des bâtiments communaux	07/01/22	13/01/22	13/01/22
01.22.003	Mise à disposition de la salle Lucie Aubrac au profit de l'Association Nature et Culture pour la tenue de son assemblée générale le samedi 15 janvier 2022	10/01/22	12/01/22	12/01/22
01.22.004	Avenant n°2 à la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association FUTSAL MONTMORENCY	10/01/22	17/01/22	17/01/22
01.22.005	Convention de mise à de la salle de spectacle de La Briqueterie avec le collège Pierre de Ronsard	11/01/22	17/01/22	17/01/22
01.22.006	Convention de mise à disposition gracieuse de salle de La Briqueterie au CODEP EPGV 95	18/01/22	21/01/22	21/01/22
01.22.007	Convention de mise à disposition gracieuse de salle de La Briqueterie à l'association Handi'Mouv »	18/01/22	21/01/22	21/01/22
01.22.008	Acceptation d'indemnités d'assurance : dégradation d'un feu tricolore à l'angle des avenues de Domont et des Tilleuls survenue le 12 octobre 2021	25/01/22	01/02/22	01/02/22
01.22.009	Accord-cadre 21PE01 - Réservation de places en crèche pour les enfants de Montmorency	26/01/22	09/02/22	09/02/22
01.22.010	Conventions de mises à disposition de salles de La Briqueterie aux travailleurs indépendants pour les stages des vacances scolaires des mois de février et mars 2022	27/01/22	01/02/22	01/02/22

01.22.011	Défense des intérêts de deux agents de la Ville auquel la protection fonctionnelle a été accordée	28/01/22	01/02/22	01/02/22
02.22.013	Attribution de concession 15 ans	01/02/22	04/02/22	05/02/22
02.22.014	Attribution de concession 15 ans	01/02/22	04/02/22	05/02/22
02.22.015	Attribution de concession 15 ans	01/02/22	04/02/22	05/02/22
02.22.016	Attribution de concession 50 ans	01/02/22	04/02/22	05/02/22
02.22.017	Attribution de concession 15 ans	01/02/22	04/02/22	05/02/22
02.22.018	Convention de mise à disposition gracieuse de salle de La Briqueterie au Lycée Jean-Jacques Rousseau	01/02/22	03/02/22	03/02/22
02.22.019	Attribution de concession 30 ans	01/02/22	04/02/22	05/02/22
02.22.020	Attribution de concession 15 ans.	02/02/22	04/02/22	05/02/22
02.22.021	Convention de mise à disposition de salle Association Cœur FMR	03/02/22	23/02/22	23/02/22
02.22.022	Convention avec le Conseil départemental du Val d'Oise, par l'intermédiaire de la Bibliothèque départementale du Val d'Oise, pour le prêt temporaire d'un outil d'animation à la bibliothèque Aimé Césaire.	09/02/22	21/02/22	21/02/22
02.22.023	Demande de subvention Aide aux projets de développement auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise, dans le cadre de la circulaire d'application du Plan Départemental de la lecture publique du Val d'Oise du 14 janvier 2022 pour l'organisation du salon "Bébé bouquine"	09/02/22	11/02/22	11/02/22
02.22.024	Attribution de concession funéraire de 15 ans	10/02/22	14/02/22	15/02/22
02.22.025	Renouvellement de concession funéraire de 30 ans	10/02/22	16/02/22	17/02/22
02.22.026	Renouvellement de concession funéraire 15 ans	10/02/22	16/02/22	17/02/22

02.22.027	Renouvellement de concession funéraire 15 ans	10/02/22	16/02/22	17/02/22
02.22.028	Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 - Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, préadolescents et adolescents - Marché subséquent 22ED01 – Séjour pour enfants de 6 à 11 ans pour août 2022	14/02/22	21/02/22	21/02/22
02.22.029	Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 - Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, préadolescents et adolescents - Marché subséquent 22ED02 – Séjour pour enfants de 11 à 14 ans pour juillet 2022	14/02/22	17/02/22	17/02/22
02.22.030	Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 - Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, préadolescents et adolescents - Marché subséquent 22ED03 – Séjour pour enfants de 11 à 14 ans pour août 2022	14/02/22	17/02/22	17/02/22
02.22.031	Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 - Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, préadolescents et adolescents - Marché subséquent 22ED04 – Séjour pour enfants de 15 à 17 ans pour juillet 2022	14/02/22	17/02/22	17/02/22
02.22.032	Accord-cadre 21COM01 – Impressions de support de communication en papier et PLV	11/02/22	17/02/22	17/02/22
02.22.033	Don de la société BALT dans le cadre des conférences débats "Les Entretiens de Montmorency"	11/02/22	15/02/22	15/02/22
02.22.034	Renouvellement de concession 30 ans	15/02/22	17/02/22	18/02/22
02.22.035	Renouvellement de concession 15 ans	15/02/22	17/02/22	18/02/22
02.22.036	Renouvellement de concession 15 ans	15/02/22	17/02/22	18/02/22
02.22.037	Renouvellement de concession 15 ans	15/02/22	17/02/22	18/02/22
02.22.038	Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par les consorts JOUAN c/ la Ville de Montmorency : désignation d'un avocat afin de représenter la Ville devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.	16/02/22	17/02/22	17/02/22

02.22.039	Avenant de transfert à l'accord-cadre à bons de commande 18ST01 – Fourniture de carburants par carte accréditives pour le parc de véhicules de la Ville de Montmorency	17/02/22	21/02/22	21/02/22
02.22.040	Convention d'occupation précaire d'un bien communal privé sis 84, rue des chesneaux à Montmorency	28/02/22	03/03/22	03/03/22
02.22.041	Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par la SCI AUSTRALIA c/ la Ville de Montmorency : désignation d'un avocat afin de représenter la Ville devant le Conseil d'Etat.	22/02/22	02/03/22	02/03/22
02.22.042	Renouvellement de concession 15 ans	23/02/22	01/03/22	02/03/22
02.22.043	Renouvellement de concession 15 ans	23/02/22	01/03/22	02/03/22
02.22.044	Renouvellement de concession 30 ans	23/02/22	01/03/22	02/03/22
02.22.045	Renouvellement de concession 15 ans	23/02/22	01/03/22	02/03/22
02.22.046	Renouvellement de concession 15 ans	23/02/22	01/03/22	02/03/22
02.22.047	Renouvellement de concession 15 ans	23/02/22	01/03/22	02/03/22

ARRETES DU MAIRE PRIS DU 01/01/2022 AU 28/02/2022 :

Service Jeunesse et Sports.....	p 99 à p 140
Service Juridique.....	p 101 à p 106
Voirie.....	p 107 à p 110
	p 111 à p 140

***DECISIONS DU MAIRE PRISES
DU 01/01/22 AU 28/02/22
EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 du C.G.C.T.***

DECISION N° : 12.21.191

Objet : Mise à disposition de la salle Lucie Aubrac au profit de M. David BENAYOUN dans le cadre de son projet de conférences sur Michel Ange.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020, déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que M. David BENAYOUN a sollicité la mise à disposition de la salle Lucie Aubrac, sise place du Château-Gaillard – 95160 MONTMORENCY, pour y organiser deux conférences dans le cadre de son projet d'histoire de l'art sur Michel Ange.

D É C I D E

- ARTICLE 1** De signer une convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec M. David BENAYOUN domicilié au 5 rue Robert Schuman – 95880 Enghien Les Bains.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour une mise à disposition de *la salle Lucie Aubrac* aux dates suivantes :
Les samedis de 14h à 17h
- 22 janvier 2022
- 29 janvier 2022
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 22/12/2021
Maxime THORY
Maire de Montmorency



Transmise en S/Pref. le :	13 JAN. 2022
Publiée le :	
Affichée le :	13 JAN. 2022
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency le :	13 JAN. 2022
	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S.	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 01.22.001

Objet : Accord-cadre 21ED08 – Restauration du personnel municipal et des personnes âgées

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R2123-1-3° et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de groupement de commande entre la Ville et le CCAS conclue le 08 avril 2015,

COMPTE TENU de l'objet de l'accord-cadre et au regard de l'article R.2123-1-3° du Code de la commande publique qui concerne les marchés ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, l'accord-cadre de restauration collective peut relever de la procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le site du BOAMP, de la Ville et la plateforme de dématérialisation Maximilien le 15 novembre 2021,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres le 6 décembre 2021, 2 sociétés avaient remis un pli dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'analyse de l'offre fait apparaître que la société SOREST propose l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer le marché de restauration du personnel municipal et des personnes âgées, avec la société SOREST, 12 rue du Général Leclerc 78360 MONTESSON ;

ARTICLE 2 Que l'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 300 000,00 € HT ;

ARTICLE 3 Que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il peut ensuite être reconduit tacitement jusqu'à son terme par périodes de reconduction d'un an, 2 fois au maximum, avec une date de fin fixée au 31 août de la 2^{ème} reconduction.

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 06 janvier 2022

Transmise en S/Pref. le :	12 JAN. 2022
Publiée le :	
Affichée le :	12 JAN. 2022
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency	12 JAN. 2022
	Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET



Pour le maire empêché,
Stephane PEGARD
Adjoint au maire

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 01.22.002

Objet : Avenant n°2 au marché d'exploitation MTI, CP et PF des installations de chauffage, de production d'ECS, de climatisation et de traitement d'air des bâtiments communaux

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2194-8 du Code de la commande publique,

VU la décision n°08.19.130 du 30 août 2019 de signer le marché relatif à l'exploitation MTI, CP et PF des installations de chauffage, de production d'ECS, de climatisation et de traitement d'air des bâtiments communaux avec la société DALKIA,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le chauffage des installations sportives initialement prévu du lundi au vendredi dans le cahier des charges,

CONSIDERANT que ces établissements fonctionnent également les samedis et dimanches compte-tenu de leurs usages (clubs, associations),

Considérant que pour assurer le chauffage de ces locaux toute la semaine, il est nécessaire de procéder à un avenant au marché afin d'intégrer ce besoin sur le poste P1 fournitures d'énergie (MTI).

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'avenant n°2 avec la société DALKIA IDF, Tour Europe représentée par Benjamin BARBOTTE 33 place des Corolles TSA 57653, 92400 COURBEVOIE,

ARTICLE 2 De porter le montant forfaitaire total du marché de 2 420 631.74 € H.T. à 2 406 955,02 € H.T.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	13 JAN. 2022
Publiée le :	
Affichée le :	13 JAN. 2022
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	13 JAN. 2022

 Pour le maire
par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 07 janvier 2022

Pour le maire empêché,
Stéphane PEGARD
Adjoint au maire

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° : 01.22.003

Objet : Mise à disposition de la salle Lucie Aubrac au profit de l'Association Nature et Culture pour la tenue de son Assemblée générale.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

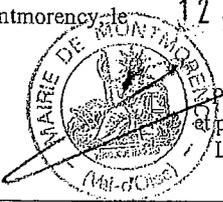
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020, déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que l'Association Nature et Culture a sollicité la mise à disposition de la salle Lucie Aubrac, sise place du Château-Gaillard – 95160 MONTMORENCY, pour y organiser son Assemblée générale.

DÉCIDE

- ARTICLE 1** De signer une convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec l'Association Nature et Culture, représentée par Mme Sylvaine GODARD, Présidente, domiciliée 3 place des Cerisiers, 95160 Montmorency.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour une mise à disposition de *la salle Lucie Aubrac* à la date suivante :
- Le samedi 15 janvier 2022 de 10h à 12h
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 10/01/22

Transmise en S/Pref. le :	12 JAN. 2022
Publiée le :	
Affichée le :	12 JAN. 2022
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le :	12 JAN. 2022
	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S.	

Pour le Maire empêché
Le 1^{er} adjoint
Stéphane PEGARD


Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 01.22.004

Objet : Avenant N°2 à la convention de mise à disposition du COSOM avec l'association Montmorency Futsal.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 1 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la signature d'une convention de mise à disposition annuelle des équipements sportifs municipaux avec l'association Montmorency Futsal pour l'année 2021-2022.

CONSIDERANT la signature de l'avenant N°1 à la convention de mise à disposition annuelle des équipements sportifs municipaux avec l'association Montmorency Futsal pour l'année 2021-2022.

CONSIDERANT que l'association Montmorency Futsal a fait une demande de créneaux supplémentaires pour accueillir un public d'enfants âgés de 4 à 6 ans.

CONSIDERANT que l'équipement sportif sollicité est disponible aux jours et horaires demandés.

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'avenant N°2 à la convention annuelle de mise à disposition des équipements sportifs municipaux 2021-2022 avec l'association :

Montmorency Futsal, domiciliée Parc des sports, Nelson Mandela, Chemin de la Butte aux Pères, 95160 Montmorency.

Pour la mise à disposition de créneaux supplémentaires au gymnase du COSOM, le jeudi de 18h15 à 19h45 et le samedi de 9h à 10h30, en périodes scolaires uniquement.

ARTICLE 2 Toutes les autres clauses et conditions prévues dans la convention initiale signée le 24 août 2021 et dans l'avenant signé le 1er septembre 2021 restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 17 JAN. 2022

Publiée le :

Affichée le : 17 JAN. 2022

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le 17 JAN. 2022



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 10 JAN. 2022

Maxime THORY,
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 01.22.005

Objet : Convention de mise à disposition de la salle de spectacle de La Briqueterie avec le collège Pierre de Ronsard

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le collège cité en article 1 a émis la demande de disposer d'une salle de La Briqueterie pour l'organisation d'un spectacle sur le thème des valeurs de la République à destination de ses élèves,

CONSIDERANT que cette action concourt à la satisfaction d'un intérêt général,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition de ce collège les locaux cités dans la convention jointe à la présente décision,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer avec le COLLEGE PIERRE DE RONSARD, 4, Chemin du mont Griffard - 95160 MONTMORENCY, une convention de mise à disposition de salle de La Briqueterie.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour la date du 1^{er} février 2022. Les lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	17 JAN. 2022
Publiée le :	
Affichée le :	17 JAN. 2022
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency le 17 JAN. 2022	
	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Montmorency, le 11 janvier 2022


Maxime THORY
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 01.22.006

Objet : Convention de mise à disposition gracieuse de salle de La Briqueterie au CODEP EPGV 95

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le Comité sportif cité en article 1 a émis la demande de disposer d'une salle de La Briqueterie pour l'organisation de ses ateliers « Equilibre » à destination des seniors,

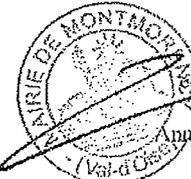
CONSIDERANT que ce Comité sportif concourt à la satisfaction d'un intérêt général,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition de ce Comité sportif les locaux cités dans la convention jointe à la présente décision,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer avec le CODEP EPGV 95 (Comité Départemental d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire), domicilié Maison des Comités sportifs Jean Bouvelle - 106 rue des Bussy - 95600 EAUBONNE, une convention de mise à disposition de salle de La Briqueterie.
- ARTICLE 2** La convention est conclue du 18 février 2022 au 10 juin 2022. Les jours, lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: 21 JAN. 2022
Publiée le	:
Affichée le	: 21 JAN. 2022
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	21 JAN. 2022

 Pour le maire
en délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 18 janvier 2022


Maxime THORY
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 01.22.007

Objet : Convention de mise à disposition gracieuse de salle de La Briqueterie à l'association Handi' Mouv.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association citée en article 1 a émis la demande de disposer d'une salle de La Briqueterie pour l'organisation d'un atelier musical à destination de personnes en situation d'handicap,

CONSIDERANT que cette association concourt à la satisfaction d'un intérêt général,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition de cette association les locaux cités dans la convention jointe à la présente décision,

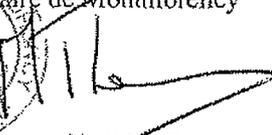
DECIDE

- ARTICLE 1** De signer avec l'association « Handi' Mouv », domiciliée 42, rue des Alouettes - 95160 MONTMORENCY, une convention de mise à disposition de salle de La Briqueterie.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour la date du 29 janvier 2022. Les lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 18 janvier 2022

Transmise en S/Pref. le	: 21 JAN. 2022
Publiée le	:
Affichée le	: 21 JAN. 2022
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	21 JAN. 2022


Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET


Maxime THORY
Maire de Montmorency


Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 01.22.008

Objet : Acceptation d'indemnités d'assurance : dégradation d'un feu tricolore à l'angle des avenues de Domont et des Tilleuls survenue le 12 octobre 2021

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre effectuée auprès de la SMACL, concernant la dégradation d'un feu tricolore à l'angle des avenues de Domont et des Tilleuls survenue le 12 octobre 2021 lors d'un accident automobile,

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 2 232,84 €, correspondant au montant de l'expertise, et se décomposant comme suit : un règlement immédiat de 1 302,23 € que complètent un règlement différé de 725, 41 € (frais de démolition et vétusté) sur justificatif de travaux et un règlement de 205,20 € (frais de dossier) après l'obtention du recours exercé par la SMACL contre le tiers ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;

DECIDE

ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 2 232,84 € proposée par la SMACL pour le remplacement dudit feu tricolore, versée selon les modalités de règlement précitées.

ARTICLE 2 D'imputer la recette au budget en cours.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :

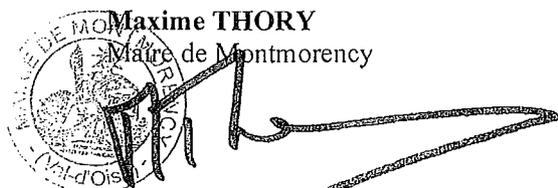
- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 25 janvier 2022

Transmise en S/Pref. le	: 0 1 FEV. 2022
Publiée le	:
Affichée le	: 0 1 FEV. 2022
Notifiée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	0 1 FEV. 2022
Pour le Maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 01.22.009

Objet : Accord-cadre 21PE01 - Réservation de places en crèche pour les enfants de Montmorency

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R2123-1-3°, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

COMPTE TENU de l'objet de l'accord-cadre et au regard de l'article R.2123-1-3° du Code de la commande publique qui concerne les marchés ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, l'accord-cadre de places en crèche peut relever de la procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le site du BOAMP, de la Ville et la plateforme de dématérialisation Maximilien le 22 octobre 2021,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres le 22 novembre 2021, une société a présenté une offre dans le délai impartis,

CONSIDERANT que l'analyse de l'offre fait apparaître que la société LA PETITE VALLEE a remis une proposition financièrement et techniquement satisfaisante,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer le marché de réservation de places en crèche pour les enfants de Montmorency, avec la société La Petite Vallée (SARL), 26 avenue Charles de Gaulle 95160 Montmorency

ARTICLE 2 Que l'accord-cadre est conclu avec un montant global et forfaitaire de 155 980,00€ HT par an ;

ARTICLE 3 Que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022.
Il peut être reconduit tacitement par période successive d'1 an, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 26 janvier 2021

Transmise en S/Pref. le :	09 FEV. 2022
Publiée le :	
Affichée le :	09 FEV. 2022
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le :	09 FEV. 2022
	
Pour le maire par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	



Maxime THORY
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 01.22.010

Objet : Conventions de mises à disposition de salles de La Briqueterie aux travailleurs indépendants pour les stages des vacances scolaires des mois de février et mars 2022

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°17 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2018 portant sur la création d'un tarif de location de salles de La Briqueterie,

VU la décision n°07.18.106 du 4 juillet 2018 portant sur la fixation de certains tarifs municipaux à compter du 1^{er} septembre 2018,

CONSIDERANT que les travailleurs indépendants cités en article 1 ont émis la demande de disposer d'une salle de La Briqueterie pour l'organisation de leurs stages artistiques et culturels destinés aux usagers,

CONSIDERANT que la nature des stages des travailleurs indépendants s'inscrit en cohérence avec les missions de l'établissement,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à ces demandes en mettant à disposition des travailleurs indépendants les locaux cités dans les conventions jointes à la présente décision,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer avec les travailleurs indépendants suivants :

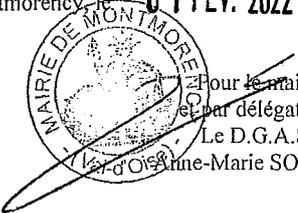
- Madame Elodie Amakrane, animatrice de stages de pâtisserie, domiciliée 2, villa des Mutrais - 95 280 JOUY LE MOUTIER ;
- Monsieur Nicolas Crine, animateur de stages de Street Art et d'Art Toys, domicilié 6, rue de la briqueterie - 95600 EAUBONNE ;
- Madame Natacha Postel, animatrice de stages vidéo, domiciliée 1, place du souvenir - 95 300 PONTOISE ;
- Madame Lydia Cheval, animatrice de stages créatifs, domiciliée 3, rue du Trèfle - 95160 MONTMORENCY ;
- Madame Noémie Groussard, animatrice de stages d'éloquence, domiciliée 2, rue Stalingrad - 95120 ERMONT ;
- Monsieur Nicolas Rondeau, animateur de stages de chant, domicilié 79 rue de La Barre - 95170 DEUIL LA BARRE ;
- Monsieur Adrien Fournier, animateur de stages d'initiation à la bande dessinée, domicilié 8, Passage Piver - 75011 PARIS ;

des conventions de mise à disposition de salles de La Briqueterie.

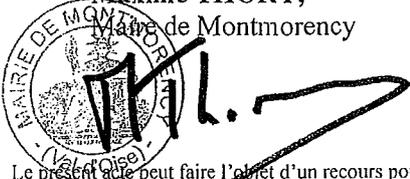
ARTICLE 2 Les conventions sont conclues pour les vacances scolaires des mois de février et mars 2022. Les jours, lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans les conventions jointes à la présente décision.

- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie moyennant le versement d'une participation financière d'un montant de 3,50 € de l'heure, comme indiqué dans la décision n°07.18.106 du 4 juillet 2018 portant sur la fixation de certains tarifs municipaux à compter du 1^{er} septembre 2018.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conventions jointes à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 27 janvier 2022

Transmise en S/Pref. le	: 01 FEV. 2022
Publiée le	:
Affichée le	: 01 FEV. 2022
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	01 FEV. 2022
	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. M. d'Anne-Marie SORET	

Maxime THORY,
 Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°01.22.011

Objet : Défense des intérêts de deux agents de la Ville auquel la protection fonctionnelle a été accordée

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°1 du conseil municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il a été porté atteinte à deux agents des services de la Ville de Montmorency dans l'exercice de leurs fonctions et que ces derniers ont, en conséquence, porté plainte pour outrage, rébellion et insultes à caractère raciste ;

CONSIDERANT que ces agents ont été invités à présenter leurs observations devant le président du tribunal correctionnel de Pontoise afin d'y être entendus en qualité de victimes et qu'ils ont, dans ce cadre, désigné le cabinet DRAI ASSOCIES, domicilié 64 rue de Miromesnil à 75008 Paris, aux fins de les représenter ;

CONSIDERANT que la Ville de Montmorency a, par courriers en date du 2 juillet 2021 accordé à ces deux agents le bénéfice de la protection fonctionnelle conformément à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Montmorency de défendre les intérêts de ces agents dans cette nouvelle affaire.

DECIDE

- ARTICLE 1** De désigner le cabinet DRAI ASSOCIES, domicilié 64 rue de Miromesnil à 75008 Paris, à effet de :
- représenter les agents directement et d'assurer la défense de leurs intérêts dans le cadre de la procédure civile et pénale ouverte en première instance devant le Tribunal Correctionnel de Pontoise,
 - se faire assister par des collaborateurs de son cabinet,
 - s'adjoindre ou se substituer (hors l'accomplissement des actes courants auprès de la juridiction près de laquelle son barreau n'est pas constitué) un autre avocat, d'un cabinet même partenaire, sous réserve d'une autorisation préalable de la Ville de Montmorency,

- l'autoriser à solliciter l'intervention de tout autre collaborateur (expert, personne qualifiée, sachant ...) sous réserve de l'accord préalable de la Ville de Montmorency.

ARTICLE 2 Les frais et honoraires seront réglés sur présentation d'un mémoire et imputés au budget de la Ville.

ARTICLE 3

La présente décision sera transmise aux :

- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal

Montmorency, le 28 janvier 2022



Maxime THORY
Maire de Montmorency

Transmise en S/Pref. le	: 01 FEV. 2022
Publiée le	:
Affichée le	: 01 FEV. 2022
Notifiée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	01 FEV. 2022
Pour le Maire	
et par délégation,	
Le D.G.A.S.	



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 02.22.013

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11393 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.21.215 en date du 31 décembre 2021 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par Mme MOLINA Maria, Léonor (née FERNANDEZ), domicilié(e) à 95160 Montmorency, 1 boulevard Maurice Berteaux désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement IS, une concession familiale pour une durée de quinze ans à compter du 19 janvier 2022, à titre de concession nouvelle au nom de Mme MOLINA Maria, Léonor (née FERNANDEZ).

Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 180 € versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 01 février 2022



Maxime THORY
Le Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Prof. le : 04 FEV. 2022	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse ;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
Publiée le :	
Notifiée le : 05 FEV. 2022	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 05 FEV. 2022	



Pour le maire
et par délégation
D.G.A.S
Anne-Marie SORET

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 02.22.014

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11394 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.21.215 en date du 31 décembre 2021 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par M. MORAWECK Gérard, domicilié(e) à 95600 Eaubonne, 110 rue des Bussys agissant au nom et pour le compte de M. EVAIN Michel, Daniel en qualité de président de l'association « World police et fire games » désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de M. EVAIN Michel, Daniel ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement S77, une concession individuelle pour une durée de quinze ans à compter du 21 janvier 2022, à titre de concession nouvelle au nom de M. EVAIN Michel, Daniel.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 180 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 01 février 2022



Le Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Prof. le	04 FEV. 2022	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse ;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
Publiée le	:	
Notifiée le	05 FEV. 2022	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	05 FEV. 2022	
 Pour le maire et par délégation D.G.A.S Anne Marie SORET		

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 02.22.015

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11395 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.21.215 en date du 31 décembre 2021 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par M. FONTAINE Rémy, Donavane, domicilié(e) à 95340 Persan, 3 allée Mélodine désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement 184, une concession familiale pour une durée de quinze ans à compter du 25 janvier 2022, à titre de concession nouvelle au nom de M. FONTAINE Rémy, Donavane.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 180 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 01 février 2022



Maxime THORY
Le Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Prof. le : 04 FEV. 2022

Publiée le :

Notifiée le : 05 FEV. 2022

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 05 FEV. 2022



Pour le maire
et par délégation
Le D.G.A.S
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 02.22.016

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11396 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par M. KATANE Jacques, domicilié(e) à 95160 Montmorency, 61 Bis rue des Gallerands désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal Les Blots, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots, à l'emplacement 942, une concession familiale pour une durée de cinquante ans à compter du 31 décembre 2021, à titre de concession nouvelle au nom de M. KATANE Jacques.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 1193,80 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 01 février 2022



Maxime THORY
Le Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 04 FEV. 2022	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse ;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
Publié le :	
Notifiée le : 05 FEV. 2022	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 05 FEV. 2022	

Pour le maire et par délégation
L. D.G.A.S
Anne-Marie SORET

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 02.22.017

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11397 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.21.215 en date du 31 décembre 2021 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par M. AZOULAY Samy, domicilié(e) à 95160 Montmorency, 28 rue du Clos de Paris désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal Les Blots, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots, à l'emplacement 941, une concession familiale pour une durée de quinze ans à compter du 01 février 2022, à titre de concession nouvelle au nom de M. AZOULAY Samy.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 180 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



Montmorency, le 01 février 2022

Maxime THORY
Le Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 04 FEV. 2022	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse ;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
Publiée le :	
Notifiée le : 05 FEV. 2022	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 05 FEV. 2022	
 Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	

DECISION N° 02.22.018

Objet : Convention de mise à disposition gracieuse de salle de La Briqueterie au lycée Jean-Jacques Rousseau.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le lycée cité en article 1 a émis la demande de disposer d'une salle de La Briqueterie pour la représentation de ses ateliers Théâtre,

CONSIDERANT que cette action concourt à la satisfaction d'un intérêt général,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition de ce lycée les locaux cités dans la convention jointe à la présente décision,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer avec le lycée Jean-Jacques Rousseau, domicilié 20 rue de Jaigny - 95160 MONTMORENCY, une convention de mise à disposition de salle de La Briqueterie.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour la date du 20 mai 2022. Les lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: 03 FEV. 2022
Publiée le	:
Affichée le	: 03 FEV. 2022
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	03 FEV. 2022


Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 1^{er} février 2022


Maxime THORY
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 02.22.019

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11398 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.21.215 en date du 31 décembre 2021 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par Mme MAKNOUN Linda en sa qualité de tutrice agissant au nom et pour le compte de M. GARNIER Jacques, André, Louis domicilié(e) à 75960 Paris cedex 20, BP10010 désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de M. GARNIER Jacques, André, Louis ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement S76, une concession individuelle pour une durée de trente ans à compter du 01 février 2022, à titre de concession nouvelle au nom de M. GARNIER Jacques, André, Louis.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 456 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 01 février 2022

 Maxime THORY
Le Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Prof. le : 04 FEV. 2022

Publiée le :

Notifiée le : 05 FEV. 2022

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 05 FEV. 2022

 Pour le maire
et par délégation
Le D.G.A.S
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 02.22.020

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11399 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.21.215 en date du 31 décembre 2021 fixant les tarifs des concessions funéraires,

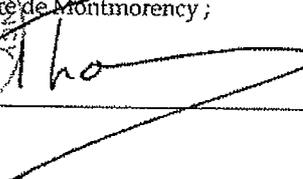
VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par Mme MACIN Maëva, Hélène, Rosanne, domicilié(e) à 95160 Montmorency, allée de la Chénée désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de M. MACIN Franck, Rémi ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement 174, une concession individuelle pour une durée de quinze ans à compter du 02 février 2022, à titre de concession nouvelle au nom de Mme MACIN Maëva, Hélène, Rosanne.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 180 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 02 février 2022


Maxime THORY
Le Maire de Montmorency ;


Transmis en S/Pref. le	04 FEV. 2022
Publiée le	
Notifiée le	05 FEV. 2022
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	05 FEV. 2022
 Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

DECISION N° : 02 22 021

Objet : Mise à disposition de la salle RAMEAU du CONSERVATOIRE pour l'association FMR

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020, déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que L'Association « FMR » représentée par Monsieur USEO, Président, a sollicité la mise à disposition de la salle RAMEAU du Conservatoire, sise 23 rue du temple – 95160 MONTMORENCY, pour y organiser ses répétitions.

DÉCIDE

ARTICLE 1 De signer une convention de mise à disposition de la salle RAMEAU avec François USEO, Président de l'Association « FMR » domiciliée au 34 rue Gallieni - 95160 Montmorency.

ARTICLE 2 La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle RAMEAU aux dates suivantes :
Les vendredis de 19h30 à 21h30 jusqu'au 30 juin 2022, hors vacances scolaires.

ARTICLE 3 Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



Montmorency, le 03 02 2022

Maxime THORY

Maire de Montmorency

Transmise en S/Pref. le :	23 FEV. 2022
Publiée le :	
Affichée le :	23 FEV. 2022
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 03 FEV. 2022	
Pour le maire par délégation, Le D.G.A.S.	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 02.22.022

Objet : Convention avec le Conseil départemental du Val d'Oise, par l'intermédiaire de la Bibliothèque départementale du Val d'Oise, pour le prêt temporaire d'un outil d'animation à la bibliothèque Aimé Césaire.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la bibliothèque Aimé Césaire va proposer du 6 au 24 mai 2022 l'exposition « Plumes et Cie ».

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer avec le Conseil Départemental du Val d'Oise une convention pour le prêt temporaire d'un outil d'animation à la Bibliothèque Aimé Césaire.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour la durée de l'exposition, soit du 6 au 24 mai 2022.
- ARTICLE 3** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 9 février 2022

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Transmise en S/Pref. le	: 21 FEV. 2022
Publiée le	:
Affichée le	: 21 FEV. 2022
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	21 FEV. 2022
	Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 02.22.023

Objet : Demande de subvention Aide aux projets de développement auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise, dans le cadre de la circulaire d'application du Plan Départemental de la lecture publique du Val d'Oise du 14 janvier 2022, pour l'organisation du Salon « Bébé Bouquine ».

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 24) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'appel à projets Aide aux projets de développement lancé le Conseil Département du Val d'Oise dans le cadre de la circulaire d'application du Plan Départemental de la lecture publique du Val d'Oise du 14 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que la Bibliothèque Aimé Césaire organise un salon « Bébé Bouquine » ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency d'obtenir une aide au projet pour cet événement ;

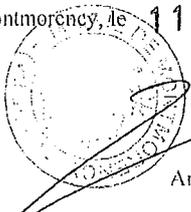
CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter à ce titre le concours du Département du Val d'Oise ;

DECIDE

ARTICLE 1 De solliciter au titre de l'aide aux projets de développement dans le cadre de la circulaire d'application du Plan Départemental de la lecture publique du Val d'Oise du 14 janvier 2022, une subvention du montant le plus élevé possible auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise, pour l'organisation du Salon « Bébé Bouquine » ;

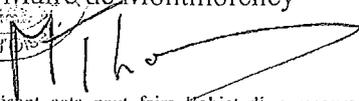
ARTICLE 2 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	11 FEV. 2022
Publiée le :	
Affichée le :	11 FEV. 2022
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	11 FEV. 2022


Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 9 février 2022


Maxime THORY
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 02.22.024

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11400 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.21.215 en date du 31 décembre 2021 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par M. CADENA Yves, André, Laurent, domicilié(e) à 69200 Vénissieux, 43 rue Louise Michel désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de Mme veuve CADENA Edithe née TURMEAU ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement I53, une concession individuelle pour une durée de quinze ans à compter du 10 février 2022, à titre de concession nouvelle au nom de M. CADENA Yves, André, Laurent.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 180 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 10 février 2022



Maxime THORY
Le Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 14 FEV. 2022

Publiée le :

Notifiée le : 15 FEV. 2022

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 15 FEV. 2022



Pour le maire
et par délégation
Le D.G.A.S
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 02.22.025

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11401 dans le cimetière **Les Blots**

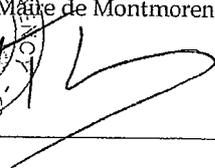
Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,
VU l'attribution de la concession n° 8502, le 10 décembre 1990 à Mme LESAFFRE Léa (née CHATELAIN),
VU la demande présentée par Mme POTTIER Danièle, Marie-Angèle (née LESAFFRE), domicilié(e) à 5 rue Eugène Atget, 92130 Issy-les-Moulineaux désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal Les Blots ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal **Les Blots**, à l'emplacement 635, le renouvellement à Mme POTTIER Danièle, Marie-Angèle (née LESAFFRE) de la concession familiale accordée le 10 décembre 1990 et expirant le 10 décembre 2020 pour une durée de trente ans à compter du 10 décembre 2020, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 10 février 2022


Maxime THORY
Le Maire de Montmorency ;


Transmise en S/Pref. le 16 FEV. 2022	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse ;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
Publiée le :	
Notifiée le 17 FEV. 2022	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 17 FEV. 2022	
 Pour le maire Par délégation De D.G.A.S Anne Marie SORET 	

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 02.22.026

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11402 dans le cimetière **Les Blots**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 8237, le 29 novembre 1988 à Mme **BLANCHET Lucienne (née DEGIOANNI)**,

VU la demande présentée par **M. BLANCHET Pierre**, domicilié(e) à **21 route de la Mer Les Petites Dalles, 76450 Saint-Martin-aux-Buneaux** désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal **Les Blots** ;

DECIDE

Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal **Les Blots**, à l'emplacement 655, le renouvellement à **M. BLANCHET Pierre** de la **concession familiale** accordée le 29 novembre 1988 et expirant le 29 novembre 2018 pour une durée de **quinze ans** à compter du 29 novembre 2018, au profit de l'ensemble des ayants droit.

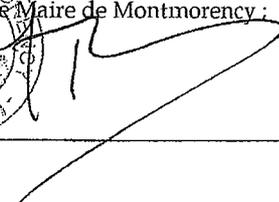
Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **177,70 €** versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 10 février 2022

Maxime THORY
Le Maire de Montmorency ;



Transmise en S/Pref. le : **16 FEV. 2022**

Publiée le :

Notifiée le : **17 FEV. 2022**

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le **17 FEV. 2022**

Pour le maire
et par délégation
D.G.A.S
Anne-Marie SORET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 02.22.027

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11403 dans le cimetière **rue de Groslay**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 3888, le 12 août 1958 à M. CHALOPIN Claude, Michel,

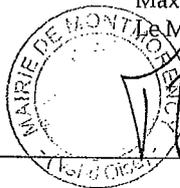
VU la demande présentée par Mme GINISTY Catherine, Sylvie, Anne (née CHALOPIN), domicilié(e) à 23 rue du 19 mars 1962, 09600 Le Peyrat désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal **rue de Groslay** ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'emplacement E9, le renouvellement à Mme GINISTY Catherine, Sylvie, Anne (née CHALOPIN) de la concession familiale accordée le 21 novembre 1988 et expirant le 12 août 2018 pour une durée de quinze ans à compter du 12 août 2018, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 10 février 2022

Maxime THORY
Le Maire de Montmorency ;



Transmise en S/Pref. le 16 FEV. 2022	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse ;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
Publiée le :	
Notifiée le : 17 FEV. 2022	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 17 FEV. 2022	
Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	



DECISION N° 02.22.028

Objet : Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 - Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, préadolescents et adolescents

Marché subséquent 22ED01 – Séjour pour enfants de 6 à 11 ans pour août 2022

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.2123-1, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique,

VU la décision n°01.19.018 du 29 janvier 2019 de signer l'accord-cadre à marchés subséquents relatif à l'organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, adolescents et préadolescents (lot n° 2 - Séjours pour enfants de 6 à 11 ans),

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée le 07 décembre 2021 par le biais de lettres de consultations envoyées aux sociétés attributaires du lot n°2 de l'accord-cadre précité sur la plateforme de dématérialisation Maximilien,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 05 janvier 2022, quatre sociétés avaient remis un pli dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'analyse des offres fait apparaître la société TOOTAZIMUT comme ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer le marché subséquent ayant pour objet l'organisation d'un séjour pour enfants de 6 à 11 ans pour août 2022 avec la société TOOTAZIMUT, 21-37 rue de Stalingrad 94110 ARCUEIL, dans la limite des montants suivants :

- Montant minimum : 4 000 € HT
- Montant maximum : 17 000€ HT

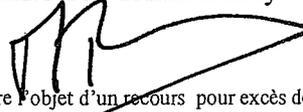
ARTICLE 2 Que le marché subséquent est conclu pour la durée d'exécution des prestations,

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	21 FEV. 2022
Publiée le :	
Affichée le :	21 FEV. 2022
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency	21 FEV. 2022
	Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET

Montmorency, le 14 février 2022

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 02.22.029

Objet : Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 - Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, préadolescents et adolescents

Marché subséquent 22ED02 – Séjour pour enfants de 11 à 14 ans pour juillet 2022

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.2123-1, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique,

VU la décision n°01.19.018 du 29 janvier 2019 de signer l'accord-cadre à marchés subséquents relatif à l'organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, adolescents et préadolescents (lot n° 3 - Séjours pour préadolescents et adolescents de 11 à 14 ans),

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée le 07 décembre 2021 par le biais de lettres de consultations envoyées aux sociétés attributaires du lot n°3 de l'accord-cadre précité sur la plateforme de dématérialisation Maximilien,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 05 janvier 2022, deux sociétés avaient remis un pli dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'analyse des offres fait apparaître la société VELLS comme ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer le marché subséquent ayant pour objet l'organisation d'un séjour pour enfants de 11 à 14 ans pour juillet 2022 avec la société VELLS, sise 8 rue de Trévisse, 75009 PARIS, dans la limite des montants suivants :

- Montant minimum : 6 000 € HT
- Montant maximum : 24 000€ HT

ARTICLE 2 Que le marché subséquent est conclu pour la durée d'exécution des prestations,

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	17 FEV. 2022
Publiée le :	
Affichée le :	17 FEV. 2022
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le :	17 FEV. 2022

 Pour le Maire
par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 14 février 2022


Maxime THORY
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 01.22.030

Objet : Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 - Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, préadolescents et adolescents

Marché subséquent 22ED03 – Séjour pour enfants de 11 à 14 ans pour août 2022

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.2123-1, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique,

VU la décision n°01.19.018 du 29 janvier 2019 de signer l'accord-cadre à marchés subséquents relatif à l'organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, adolescents et préadolescents (lot n° 3 - Séjours pour préadolescents et adolescents de 11 à 14 ans),

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée le 07 décembre 2021 par le biais de lettres de consultations envoyées aux sociétés attributaires du lot n°3 de l'accord-cadre précité sur la plateforme de dématérialisation Maximilien,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 05 janvier 2022, deux sociétés avaient remis un pli dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'analyse des offres fait apparaître la société VELLS comme ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer le marché subséquent ayant pour objet l'organisation d'un séjour pour enfants de 11 à 14 ans pour août 2022 avec la société VELLS, sise 8 rue de Trévisse, 75009 PARIS, dans la limite des montants suivants :

- Montant minimum : 3 000 € HT
- Montant maximum : 20 000€ HT

ARTICLE 2 Que le marché subséquent est conclu pour la durée d'exécution des prestations,

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: 17 FEV. 2022
Publiée le	:
Affichée le	: 17 FEV. 2022
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	17 FEV. 2022

Pour le Maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Marie-Marie SORET



Montmorency, le 14 février 2022


Maxime THORY
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 02.22.031

Objet : Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 - Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, préadolescents et adolescents

Marché subséquent 22ED04 – Séjour pour enfants de 15 à 17 ans pour l'été 2022

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.2123-1, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique,

VU la décision n°01.19.018 du 29 janvier 2019 de signer l'accord-cadre à marchés subséquents relatif à l'organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, adolescents et préadolescents (lot n° 4 - Séjours pour adolescents de 15 à 17 ans),

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée le 07 décembre 2021 par le biais de lettres de consultations envoyées aux sociétés attributaires du lot n°4 de l'accord-cadre précité sur la plateforme de dématérialisation Maximilien,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 05 janvier 2022, une seule société avait remis un pli dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'analyse des offres fait apparaître que l'offre de la société VELLS est satisfaisante et répond aux besoins de la Ville,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer le marché subséquent ayant pour objet l'organisation d'un séjour pour enfants de 15 à 17 ans pour l'été 2022 avec la société VELLS, sise 8 rue de Trévisse, 75009 PARIS, dans la limite des montants suivants :

- Montant minimum : 5 000 € HT
- Montant maximum : 32 000€ HT

ARTICLE 2 Que le marché subséquent est conclu pour la durée d'exécution des prestations,

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: 17 FEV. 2022
Publiée le	:
Affichée le	: 17 FEV. 2022
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	17 FEV. 2022
	Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET



Montmorency, le 14 février 2022

Maxime THORY
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 02.22.032

Objet : Accord-cadre 21COM01 – Impressions de supports de communication en papier et PLV

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.2123-1, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique,

COMPTE TENU du montant annuel des seuils, l'accord-cadre d'impressions papier et PLV peut relever de la procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le journal d'annonces légales LE PARISIEN et sur le site internet de la ville le 15 octobre 2021,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 5 novembre 2021, 8 sociétés ont remis un pli dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'analyse des offres fait apparaître les sociétés suivantes comme ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse :

- Lot n°1 : Société PASSION GRAPHIC.
- Lot n°2 : Société IMAGETEX.
- Lot n°2 : Société DUPLIGRAFIC.

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'accord-cadre 21COM01 – Impressions de supports de communication en papier et PLV avec les sociétés suivantes :

- Lot n° 1 : Impression papier avec la société PASSION GRAPHIC, ZI des 50 Arpents, 11, rue Denis Papin 77860 Roissy en Brie.
- Lot n°2 : Impression grands formats avec la société IMAGETEX 1 Rue De La Croix Vigneron 95160 Montmorency.
- Lot n°3 : Impression PLV avec la société DUPLIGRAFIC 20 avenue Graham Bell 77600 BUSSY SAINT GEORGES.

ARTICLE 2 Que l'accord-cadre est passé dans la limite des montants annuels suivants :

- Lot n°1 : Seuil minimum : 15 000 € HT - Seuil maximum : 65 000 € HT ;
- Lot n°2 : Seuil minimum : 3 000 € HT - Seuil maximum : 15 000 € HT ;
- Lot n°3 : Seuil minimum : 1 500 € HT - Seuil maximum : 24 000 € HT ;

ARTICLE 3 L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est de 2 ans.

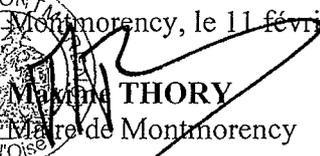
La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: 17 FEV. 2022
Publiée le	:
Affichée le	: 17 FEV. 2022
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	17 FEV. 2022

MAIRIE DE MONTMORENCY
- Val-d'Oise -

Pour le maire
par délégation,
Léon G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 11 février 2022



M. THORY
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

SG/NS/CS

DECISION N° 02.22.033

Objet : Don de 150 stylos par la société BALT, sise 10 rue de la Croix Vigneron à Montmorency (95160) dans le cadre des conférences débats « Les Entretiens de Montmorency ».

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire par délégation de cette assemblée à prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la société BALT a souhaité, dans le cadre des conférences débats « Les Entretiens de Montmorency, faire un don de 150 stylos à la Ville de Montmorency, et ce, sans contrepartie quelconque.

DECIDE

ARTICLE 1 D'accepter le don de 150 stylos de la société BALT destiné à soutenir la ville dans son offre culturelle et notamment les conférences débats « Les Entretiens de Montmorency ».

ARTICLE 2 Cette donation est effectuée sans condition explicite ou implicite et sans attente d'action réciproque.

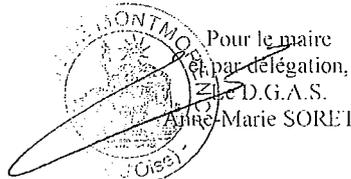
ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le **11 FEV. 2022**

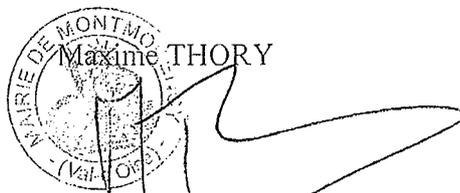
Le Maire,

Transmise en S/Pref. le	15 FEV. 2022
Publiée le	:
Affichée le	15 FEV. 2022
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	15 FEV. 2022

Pour le maire
et par délégation,
Z. D.G.A.S.
Annie-Marie SORET



Maxime THORY



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 02.22.034

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11404 dans le cimetière **rue de Groslay**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 8430, le 14 mars 1990 à Mme PESTRIN Onorina (née ZANIER),

VU la demande présentée par Mme MARNEAU Augusta, Maria (née PESTRIN), domicilié(e) à 12 rue de l'Aviation, 91600 Savigny-sur-Orge désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal **rue de Groslay** ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'emplacement **K103**, le renouvellement à Mme **MARNEAU Augusta, Maria (née PESTRIN)** de la concession familiale accordée le 14 mars 1990 et expirant le 14 mars 2020 pour une durée de trente ans à compter du 14 mars 2020, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 15 février 2022
Maxime THORY
Le Maire de Montmorency ;



Transmise en S/Pref. le : 17 FEV. 2022

Publiée le :

Notifiée le : 18 FEV. 2022

Certifiée exécutoire par le Maire
Montmorency, le 18 FEV. 2022



Pour le maire
et par délégation
Le D.G.A.S
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 02.22.035

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11405 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 8597, le 10 octobre 1991 à Mme VAUDET Anna, Rose (née ZILBERBERG),

VU la demande présentée par Mme MOHIER Anne-Marie, Julia (née VAUDET), domicilié(e) à 2 Bis boulevard du Lac, 95880

Enghien-les-Bains désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

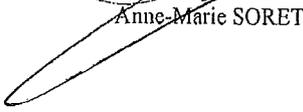
- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement K146bis, le renouvellement à Mme MOHIER Anne-Marie, Julia (née VAUDET) de la concession familiale accordée le 10 octobre 1991 et expirant le 10 octobre 2021 pour une durée de quinze ans à compter du 10 octobre 2021, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 15 février 2022

Maxime THORY
Le Maire de Montmorency ;



Transmise en S/Pref. le : 17 FEV. 2022	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse ;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
Publiée le :	
Notifiée le : 18 FEV. 2022	
Certifiée exécutoire par le Maire Montmorency le : 18 FEV. 2022	
Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 02.22.036

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11406 dans le cimetière **rue de Groslay**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 8578, le 06 août 1991 à Mme BARTLOMOVY Yvonne, Eugénie (née PETIT),

VU la demande présentée par M. BARTLOMOVY Bernard, Edmond, domicilié(e) à 17 rue Abel Fauveau, 95170 Deuil-la-Barre désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal **rue de Groslay** ;

DECIDE

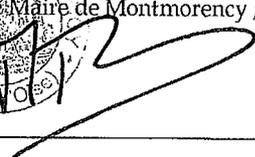
Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'emplacement **K137**, le renouvellement à M. **BARTLOMOVY Bernard, Edmond** de la **concession familiale** accordée le **06 août 1991** et expirant le **06 août 2021** pour une durée de **quinze ans** à compter du **06 août 2021**, au profit de l'ensemble des ayants droit.

Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **177,70 €** versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 15 février 2022


Maxime THORY
Le Maire de Montmorency ;


Transmise en S/Pref. le : 17 FEV. 2022	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse ;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
Publiée le :	
Notifiée le : 18 FEV. 2022	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 18 FEV. 2022  Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne Marie SORET	

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 02.22.037

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11407 dans le cimetière **Les Blots**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 8587, le 09 septembre 1991 à M. LLORACH José et Mme LLORACH Geneviève (née RACCOUARD),

VU la demande présentée par Mme LLORACH Geneviève (née RACCOUARD), domicilié(e) à Bât.1 HLM Saint Louis escalier A, 66100 Perpignan désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal **Les Blots** ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal **Les Blots**, à l'emplacement 631, le renouvellement à **Mme LLORACH Geneviève (née RACCOUARD)** de la concession familiale accordée le 09 septembre 1991 et expirant le 09 septembre 2021 pour une durée de quinze ans à compter du 09 septembre 2021, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 15 février 2022



Mme THORY
Le Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 17 FEV. 2022	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse ;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
Publiée le :	
Notifiée le : 18 FEV. 2022	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency le 18 FEV. 2022	
Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Affidé-Marie SORET	

DECISION N°02.22.038°

Objet : Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par les consorts JOUAN c/ la Ville de Montmorency : désignation d'un avocat afin de représenter la Ville devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 (alinéa 16) du conseil municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté pris le 19 juillet 2021 par lequel Monsieur le Maire ne s'est pas opposé à la déclaration préalable déposée par la SCI SOPHIA en vue de la division d'un terrain situé 49 et 49 bis Chemin des Bois Briffaults et Allée des Vergers à Montmorency ;

CONSIDERANT que les consorts JOUAN ont déposé un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise le 21 décembre 2021 contre la décision susmentionnée ;

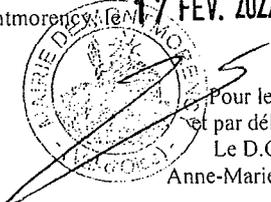
CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Montmorency de défendre ses intérêts dans cette affaire devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

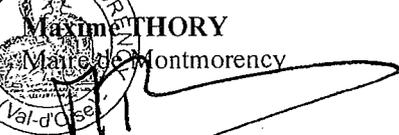
DECIDE

ARTICLE 1 De désigner le cabinet ENJEA Avocats, domicilié 5 rue du Renard - 75004 Paris, à effet de représenter la ville directement ou si nécessaire par tout avocat de son choix auprès des différents degrés de juridiction, et de l'autoriser à désigner tout avocat, huissier ou expert que la procédure nécessiterait.

ARTICLE 2 Les frais et honoraires seront réglés sur présentation d'un mémoire et imputés au budget de la Ville.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :
- Sous-préfet de Sarcelles
- Comptable public
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	17 FEV. 2022
Publiée le :	
Affichée le :	17 FEV. 2022
Notifiée le :	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le :	17 FEV. 2022
	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Montmorency, le 16 février 2022

Maxime THORY
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 02.22.039

Objet : Avenant de transfert à l'accord-cadre à bons de commande 18ST01 – Fourniture de carburants par cartes accréditatives pour le parc de véhicules de la Ville de Montmorency

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2194-2 du Code de la commande publique,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°05.18.088 du 31 mai 2018 de signer l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de carburants par cartes accréditatives avec la société EG RETAIL BP, sise 12 avenue des Béguines, Cergy Saint Christophe, 95806 CERGY PONTOISE CEDEX,

Vu la décision n°11.19.184 du 27 novembre 2019 de signer l'avenant de transfert du marché à la société WEX FLEET France à la suite de la cessation du fonds de commerce de fourniture de carburants de la société EG RETAIL BP,

CONSIDERANT que la société WEX FLEET France a fait l'objet d'une fusion-absorption par son associé unique, la société WEX EUROPE,

CONSIDERANT que la fusion-absorption de la société WEX FLEET France au profit de la société WEX EUROPE pour la fourniture de carburants par cartes accréditatives implique pour la Ville d'en prendre acte et de poursuivre la relation contractuelle avec l'entreprise WEX EUROPE, afin d'assurer la continuité des prestations qui lui sont nécessaires,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'avenant de transfert avec la société WEX EUROPE, sise 104 rue Nationale 75001 PARIS,

ARTICLE 2 Que les autres conditions du marché restent inchangées,

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 21 FEV. 2022
Publiée le :
Affichée le : 21 FEV. 2022
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 21 FEV. 2022



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 17 février 2022

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

BR/ID

DECISION N° 02.22.040

Objet : Convention d'occupation précaire d'un bien communal privé sis 84 rue des Chesneaux – Occupant Monsieur Lavanraj JOTHEESWARAN

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du conseil municipal en date du 16 juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n°01.21.010 en date du 18 janvier 2021, par laquelle la Ville a exercé son droit de préemption urbain renforcé sur un ensemble immobilier situé sur un terrain de 5 271 m², sis 84 rue des Chesneaux et 12 rue des Loges à Montmorency cadastré AE 106 et AE 108, dont le propriétaire était la société SADE, en vue d'un projet urbain permettant la sauvegarde d'un patrimoine bâti et la réalisation d'une structure d'intérêt collectif ouverte au public regroupant plusieurs activités ;

VU la régularisation de cette acquisition par un acte authentique en date du 2 juin 2021 ;

CONSIDERANT que ledit ensemble immobilier supporte notamment une maison à usage d'habitation de 199,13 m² (superficie Carrez) située 84 rue des Chesneaux classée "propriété remarquable" suivant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTMORENCY ;

CONSIDERANT que la Ville n'a pas l'utilité de ce logement à moyen terme et dans l'attente de la concrétisation d'un projet urbain sur cet ensemble immobilier, elle a décidé de le mettre en location à titre précaire et révocable ;

CONDIDERANT que la Ville a proposé à Monsieur Lavanraj JOTHEESWARAN, qui a accepté, la mise à disposition du logement sis 84 rue des Chesneaux afin que celui-ci puisse y installer sa résidence principale ;

CONSIDERANT qu'une convention d'occupation à titre précaire et révocable doit être signée entre la Ville et Monsieur Lavanraj JOTHEESWARAN afin d'encadrer les modalités de la mise à disposition.

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer avec Monsieur Lavanraj JOTHEESWARAN, une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour un logement de 199,13 m² (superficie Carrez) située 84 rue des Chesneaux à Montmorency (dont l'entrée est attitrée au n°86 rue des Chesneaux).
- ARTICLE 2** La convention est consentie moyennant une redevance mensuelle de 1500 euros charges non comprises, l'Occupant en faisant son affaire personnelle, et un dépôt de garantie de 1500 euros.
- ARTICLE 3** La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 4 mars 2022, renouvelable par reconduction expresse par période d'un an sur demande expresse préalable de l'Occupant, sans que la durée totale de l'occupation ne puisse excéder 6 années.

ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise au Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	03 MARS 2022
Publiée le	
Affichée le	03 MARS 2022
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	03 MARS 2022

 Pour le maire
par délégation,
DGS
L. SHU

Montmorency, le

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°02.22.041

Objet : Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par la SCI AUSTRALIA c/ la Ville de Montmorency : désignation d'un avocat afin de représenter la Ville devant le Conseil d'Etat

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 (alinéa 16) du conseil municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance de la Cour Administrative d'Appel de Versailles du 15 juillet 2021 rejetant la requête de la Ville tendant à annuler le jugement rendu par le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 27 juin 2019 en tant qu'il conclut à la domanialité publique du mur litigieux sis rue Daval à Montmorency ;

CONSIDERANT que la Ville entend contester l'ordonnance de la Cour Administrative d'Appel de Versailles du 15 juillet 2021,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Montmorency de défendre ses intérêts dans cette affaire devant le Conseil d'Etat.

DECIDE

ARTICLE 1 De désigner le cabinet SCP FOUSSARD-FROGER, domicilié 114 boulevard Raspail à 75006 Paris, à effet de représenter la Ville devant le Conseil d'Etat.

ARTICLE 2 Les frais et honoraires seront réglés sur présentation d'un mémoire et imputés au budget de la Ville.

La présente décision sera transmise aux :

ARTICLE 3 - Sous-préfet de Sarcelles
- Comptable public

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	02 MARS 2022
Publiée le :	
Affichée le :	02 MARS 2022
Notifiée le :	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le :	02 MARS 2022

Pour le Maire
et par délégation,
Le D.G.S
Nicias STHU



Montmorency, le 22 février 2022

THORY
Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 02.22.042

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11408 dans le cimetière **rue de Groslay**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 8442, le 21 mai 1990 à Mme CUTULLIC Simonne, Marie-Louise (née GUERNON),

VU la demande présentée par M. CUTULLIC Didier, Fernand, domicilié(e) à 8 route Nationale La Croix, 60730 Sainte-Geneviève désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal **rue de Groslay** ;

DECIDE

Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'emplacement K77, le renouvellement à M. CUTULLIC Didier, Fernand de la **concession familiale** accordée le 21 mai 1990 et expirant le 21 mai 2020 pour une durée de **quinze ans** à compter du 21 mai 2020, au profit de l'ensemble des ayants droit.

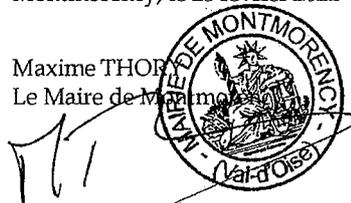
Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 23 février 2022

Maxime THOR
Le Maire de Montmorency



Transmise en S/Pref. le : 01 MARS 2022

Publiée le :

Notifiée le : 02 MARS 2022

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 02 MARS 2022



Pour le maire
par délégation
D.G.S
SHU

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 02.22.043

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11409 dans le cimetière **rue de Groslay**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.21.215 en date du 31 décembre 2021 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 8680, le 15 mai 1992 à M. SALLAFRANQUE Henri,

VU la demande présentée par Mme GANDON Agnès, Anne-Marie (née SALLAFRANQUE), domicilié(e) à 19 résidence Aristide Briand, 78700 Conflans-Sainte-Honorine désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal **rue de Groslay** ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'emplacement **K127**, le renouvellement à Mme **GANDON Agnès, Anne-Marie (née SALLAFRANQUE)** de la concession familiale accordée le **15 mai 1992** et expirant le **15 mai 2022** pour une durée de quinze ans à compter du **15 mai 2022**, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de **180 €** versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 23 février 2022

Maxime THOR
Le Maire de Montmorency



Transmise en S/Pref. le : 01 MARS 2022

Publiée le :

Notifiée le : 02 MARS 2022

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 02 MARS 2022



Pour le maire
par délégation
D.G.S

Jélan S.HU

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 02.22.044

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11410 dans le cimetière **rue de Groslay**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 8600, le 24 octobre 1991 à M. AUBARD Jean, Marie, André,

VU la demande présentée par M. AUBARD Ludovic, Frédéric, domicilié(e) à 8 rue des Coquelicots, 95330 Domont désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal **rue de Groslay** ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'emplacement **Ebis3**, le renouvellement à M. **AUBARD Ludovic, Frédéric** de la **concession familiale** accordée le **24 octobre 1991** et expirant le **24 octobre 2021** pour une durée de **rente ans** à compter du **24 octobre 2021**, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de **449,70 €** versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 23 février 2022

Maxime THORY
Le Maire de Montmorency



Transmise en S/Pref. le : 01 MARS 2022

Publiée le :

Notifiée le : 02 MARS 2022

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 02 MARS 2022



Pour le maire
et par délégation
Le D.G.S

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 02.22.045

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11411 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.21.215 en date du 31 décembre 2021 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 8649, le 13 février 1992 à M. FERNANDES DE SA Manuel,

VU la demande présentée par M. FERNANDES DE SA Manuel, domicilié(e) à 4 rue Molière, 95160 Montmorency désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement I33, le renouvellement à M. FERNANDES DE SA Manuel de la concession individuelle accordée le 17 janvier 2007 et expirant le 13 février 2022 pour une durée de quinze ans à compter du 13 février 2022, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 180 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 23 février 2022

Maxime THORY
Le Maire de Montmorency



TH

Transmise en S/Pref. le 01 MARS 2022

Publiée le :

Notifiée le : 02 MARS 2022

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 02 MARS 2022



Pour le maire
en par délégation
D.G., S
Nicolas SHU

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 02.22.046

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11412 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 6600, le 22 novembre 1976 à M. et Mme LACAZE Dominique, Jean-Jacques et Bernadette née BONHOMME,

VU la demande présentée par M. LACAZE Dominique, Jean-Jacques, domicilié(e) à 57 rue de Turenne, 75003 Paris troisième arrondissement désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement I164, le renouvellement à M. LACAZE Dominique, Jean-Jacques de la concession individuelle accordée le 22 août 2006 et expirant le 22 novembre 2021 pour une durée de quinze ans à compter du 22 novembre 2021, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 23 février 2022

Maxime THOUREL
Le Maire de Montmorency

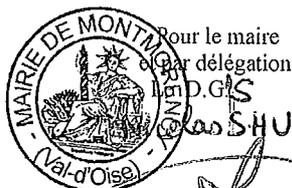


Transmise en S/Pref. le : 01 MARS 2022

Publiée le :

Notifiée le : 02 MARS 2022

Certifiée exécutoire par le Maire de Montmorency, le 02 MARS 2022



Pour le maire
par délégation
D. GIS
D. SHU

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 02.22.047

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11413 dans le cimetière **rue de Groslay**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 8588, le 10 septembre 1991 à Mme JARLAUD Marie-Thérèse, Yvonne, Françoise (née NEDELLEC),

VU la demande présentée par Mme NEDELLEC Gaëlle (Veuve MAZZETTI), domicilié(e) à 32 rue de la Ville au Ruisseau, 35730 Pleurtuit désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal **rue de Groslay** ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'emplacement **Ebis1**, le renouvellement à Mme NEDELLEC Gaëlle (Veuve MAZZETTI) de la concession familiale accordée le 10 septembre 1991 et expirant le 10 septembre 2021 pour une durée de quinze ans à compter du 10 septembre 2021, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 23 février 2022

Maxime THORY
Le Maire de Montmorency



Transmise en S/Pref. le : 01 MARS 2022

Publiée le :

Notifiée le

02 MARS 2022

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 02 MARS 2022



sur le maire
par délégation
D. & S

Maxime THORY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

***ARRETES DU MAIRE
PRIS DU 01/01/22 AU 28/02/22***

Service Jeunesse et Sports



MONTMORENCY

DIRECTION DE L'ÉDUCATION
Service Jeunesse et Sports

ARRETE DU MAIRE N° 01.2022

PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE D'INTERDICTION
D'ACCÈS AUX TERRAINS DE SPORTS

Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants.

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques ont rendu indisponible l'ensemble des terrains de sports extérieurs naturels du Parc des Sports Nelson Mandela.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation des terrains naturels extérieurs du Parc des Sports Nelson Mandela sera formellement interdite du 14/01/2022 à partir de 12h au 16/01/2022 inclus.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- transmis au District de football du Val d'Oise ;
- transmis au Comité départemental de Rugby du Val d'Oise ;
- transmis au Comité Ile-de-France de Rugby ;
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés.

Transmis en S/Pref. le	: 14 JAN. 2022
Publié le	:
Affiché le	: 14 JAN. 2022
Notifié le	:
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency le 14 JAN. 2022	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S.	



Fait à Montmorency, le 14/01/2022

Anthony DALOYAU,
Maire adjoint délégué aux Sports



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



MONTMORENCY

DIRECTION DE L'ÉDUCATION
Service Jeunesse et Sports

ARRETE DU MAIRE N° 02.2022

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE D'INTERDICTION
D'ACCES AUX TERRAINS DE SPORTS

Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants.

CONSIDERANT que les conditions climatiques ont rendu indisponible l'ensemble des terrains de sports extérieurs naturels du Parc des Sports Nelson Mandela.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation des terrains naturels extérieurs du Parc des Sports Nelson Mandela sera formellement interdite du 21/01/2022 à partir de 12h au 23/01/2022 inclus.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- transmis au District de football du Val d'Oise ;
- transmis au Comité départemental de Rugby du Val d'Oise ;
- transmis au Comité Ile-de-France de Rugby ;
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés.

Fait à Montmorency, le 20/01/2022

Anthony DALOYAU,
Maire adjoint délégué aux Sports



Transmis en S/Pref. le	: 20 JAN. 2022
Publié le	:
Affiché le	: 20 JAN. 2022
Notifié le	:
Certifiée exécutoire par le Maire Montmorency, le 20 JAN. 2022	
 Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S.	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Service Juridique



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service juridique

ARRETE DU MAIRE N°07.2022 PORTANT INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et suivants, L. 2214-4 ;

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L. 3341-1 et suivants,

VU le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 211-9, L. 211-10 et L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure,

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-297 relatif à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui sont régis par une réglementation spécifique.

CONSIDERANT les nombreuses atteintes à la tranquillité publique causées par des rassemblements spontanés de plus en plus bruyants, fréquents, et non autorisés de personnes physiques, occasionnant des nuisances sur la voie publique,

CONSIDERANT les nombreux déchets entreposés sur place, tels que verres brisés, plastiques, ainsi que les dégradations de végétaux, de poubelles, constituant ainsi une nuisance et un danger pour les piétons, notamment pour les jeunes enfants,

CONSIDERANT les rapports d'interpellation de la police municipale constatant l'usage de produits stupéfiants lors de ces rassemblements,

CONSIDERANT les nombreuses plaintes et doléances déposées par les riverains, notamment pour vandalisme, incivilités à l'égard des particuliers, dégradation des véhicules, insultes,

CONSIDERANT la pétition de riverains concernant des nuisances de tous ordres : dégradation, tentatives de vol, tapages nocturnes,

CONSIDERANT les nombreux rapports de constatation de la police municipale permettant ainsi de définir les lieux et les périodes concernées par ces nuisances,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin de remédier aux rassemblements qui troublent le repos des habitants et compromettent leur tranquillité et sécurité publique,



MONTMORENCY

ARRETE

ARTICLE 1 : Les rassemblements et attroupements autres que ceux liés à des fêtes et manifestations locales régulièrement autorisées, de plus de 4 personnes sur l'espace public entraînant des nuisances sonores ou des troubles de voisinages sont interdits entre 16h00 et 2h00 du matin pour une durée de deux mois sur les places et lieux publics suivants :

- Place de l'Auditoire,
- Rue Bridault,
- Rue Saint Jean,
- Rue Condé
- Rue du Docteur Millet,
- Rue de l'Observance,
- Rue du Mont Louis,
- Rue de la Grille,
- Rue du Cadran
- Jardins de l'Observance.

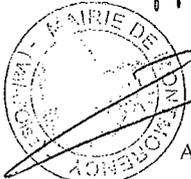
ARTICLE 2 : Toute personne contrevenant aux présentes dispositions sera considérée en infraction aux termes du présent arrêté. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

ARTICLE 3 : En cas d'urgence, les mineurs contrevenant aux dispositions du présent arrêté sans l'accompagnement d'un majeur, seront mis à disposition de l'Officier de Police judiciaire de permanence territorialement compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire de Police, et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- adressé à la police municipale et au commissariat ;
- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- publié et affiché conformément à la législation en vigueur ;
- transcrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Transmis en S/Pref. le	: 11 FEV. 2022
Publié le	:
Affiché le	: 11 FEV. 2022
Certifié exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	11 FEV. 2022
 Pour le Maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Fait à Montmorency, le 9 février 2022



Maxime THORY
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Voirie

Département du Val d'Oise Arrondissement de SARCELLES Canton de MONTMORENCY Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0031.2022
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT**

2 SENTE DES COUTURES

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT le stationnement gênant et récurrent constaté au 2, sente des Coutures « Espace de dégagement »,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R E T E

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

2 SENTE DES COUTURES

ARTICLE 1 –

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits sur l'espace de dégagement au numéro 2, sente des Coutures et seront matérialisés par une signalisation verticale.

ARTICLE 2 –

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 3--

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 4 --

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le

31 JAN. 2022

Maxime THORY
Maire de Montmorency

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be "M. Thory", written over the printed name.

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0025.2022
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
1 RUE DES LOGES**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE 8 Avenue Joseph Paxton 77164 Ferrières en Brie agissant pour le compte de GRDF Agence de Sartrouville 78500,

CONSIDÉRANT que les travaux de Création d'un branchement gaz ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T E

Du lundi 21 février 2022 au vendredi 18 mars 2022 inclus :

1 Rue des Loges

ARTICLE 1 : Objet

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ses propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autres revêtements de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
Un itinéraire piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise. Les piétons seront déviés et renvoyés sur le trottoir opposé aux travaux en utilisant les traversées piétonnes existantes.
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE 8 Avenue Joseph Paxton 77164 Ferrieres en Brie agissant pour le compte de GRDF Agence de Sartrouville 78500,

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. Le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency le, 7/2/2022

Jean-Pierre DAUX

Adjoint au Maire

Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications



Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0039.2022
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
25 BOULEVARD MAURICE BERTEAUX**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise TERCA 3.5 Rue Lavoisier 77400 Lagny sur Marne pour le compte D'ENEDIS,

CONSIDÉRANT que les travaux de Création d'un Branchement Electrique sur voirie ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTE

Du mardi 1 mars 2022 au vendredi 25 mars 2022 inclus :

25 Boulevard Maurice Berteaux

ARTICLE 1 : Objet

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autres revêtements de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise TERCA 3.5 Rue Lavoisier 77400 Lagny sur Marne pour le compte D'ENEDIS,

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. Le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Technique,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

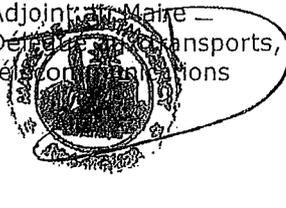
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 7/2/2022

Jean-Pierre DAUX

Adjoint au Maire –
Département des transports, à la voirie et aux
télécommunications



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0047.2022
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
18 RUE DE L'ABREVOIR**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise ENNEDI 240 Rue Jules Ferry 95360 MONTMAGNY,

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation du réseau électrique ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTE

Du mardi 29 mars 2022 au mardi 12 avril 2022 inclus :

18 Rue de L'abrevoir

ARTICLE 1 : Objet

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise ENNEDI 240 Rue Jules Ferry 95360 MONTMAGNY.

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. Le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 3/2/2022
Jean Pierre DAUX
Adjoint au Maire
Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT/

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0044.2022
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

RUE DES MOULINS RUE DE JAIGNY

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU les demandes de la société LOCATRA 74 Rue Henri Farman 93290 Tremblay en France pour le compte de GRDF au 16, rue Lavoisier 95300 PONTOISE,

CONSIDÉRANT que des travaux de renouvellement du réseau gaz ne permettent pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T É

Du Lundi 21 Mars 2022 au Vendredi 20 mai 2022 inclus : de 9h00 à 17h00

ARTICLE 1 : Objet : RUE DES MOULINS-RUE DE JAIGNY

La Rue des Moulins sera barrées à la circulation de 9h00 à 17h00 sauf aux riverains qui pourront la prendre en contre sens avec toutes les mesures de prudence qui s'imposent. Une déviation sera mise en place de la Rue Jean Moulins, Rue Condé, pour rejoindre le centre-ville.

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd encastré.

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être à organiser par ces propres moyens des points de regroupement.

Les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier suivant l'avancement des travaux.

Une base vie, un WC et du stockage de matériel sera autoriser face au 19 Rue de Pontoise sur 5 place de parking.

Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société LOCATRA 74 Rue Henri Farman 93290 Tremblay en France pour le compte de GRDF au 16, rue Lavoisier 95300 PONTOISE,

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. Le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
Mme le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montigny, le 9/2/2022
Mairie DAUX
Département de la voirie et aux
Télécommunications

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARGELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0045.2022
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
AVENUE DE LA DIVISION LECLERC AVENUE CHARLES DE GAULLE
RUE LUCIEN PERQUEL**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise SPIE 10 Avenue de l'entreprise 95610 Cergy pontoise.

CONSIDÉRANT que les travaux sur fourreaux de télécommunication entre chambre ou support ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T É

Du lundi 21 février 2022 au vendredi 22 avril 2022 inclus :

Avenue de la Division Leclerc/Avenue Charles de Gaulle/Rue Lucien Perquel

ARTICLE 1 : Objet

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier délimitée par un balisage réglementaire.

Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise SPIE10 Avenue de l'entreprise 95610 Cergy pontoise.

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. Le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 3/2/2022



Jean Pierre DAUX
Adjoint au Maire
Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications

Département du Val d'Oise Arrondissement de SARCELLES Canton de MONTMORENCY Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRETE DU MAIRE N° 0057.2022
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, **pendant l'année 2022**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Montmorency,

Vu la demande formulée par le S.I.A.H. (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne) dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 :

Des interventions seront réalisées sur les voies communales et intercommunales dans le cadre de l'entretien des réseaux d'assainissement et des espaces verts éventuels.

Réalisés par le S.I.A.H. du Croult et du Petit Rosne, rue de l'Eau et des Enfants, 95500 BONNEUIL EN France ou par des entreprises mandatées à savoir :

BUTIN-SEDIC, ESAT DES MUGUETS, PINSON PAYSAGE, OFFICE NATIONAL DES FORETS, EMULITE MANDATAIRE, L'ESSOR CO-TRAITANT, DESPIERRE, SARL GFS, GEC, VEOLIA, Viabilité type et sous-traitant, SANET, SANET contrôle, VOTP, SEMOFI, GEOSOND, SARL Environnement TPL, ABCIDE, GEODEM et sous-traitant, AREIA Environnement et sous-traitant, VIABILITE TPE, FAYOLLE, EGIS EAU, IRH, DRIVTEC, ID VERDE et APAJH DU VAL D'OISE.

Article 2 :

Suivant la nature des interventions, les restrictions de circulation ci-après pourront être appliquées :

La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie.

Une interdiction de dépasser pourra être mise en place.

La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.

Mise en place de déviation si nécessaire.

Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

Dans tous les cas :

La longueur des restrictions n'excédera pas 100 mètres.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et 100 mètres de part et d'autre.

Les agents travaillant sur le chantier, ou à proximité, seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17 h à 9 h ainsi que du vendredi 17 h au lundi 9h et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 :

La vitesse sera limitée à 30 km/heure aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 :

La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu.

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 5 :

La collecte des ordures ménagères et autres flux sera maintenue. En cas d'impossibilité des points de regroupement seront organisés, les aménagements et adaptations provisoires de collecte seront à la charge de l'entreprise.

Article 6 :

La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le 1 janvier 2022 pour une durée de 1 an, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 7 :

La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à heure visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 8 :

Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

Sous-chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dose à 4 % ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumineux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60 %.

Sous-trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 9 :

Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 :

Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 :

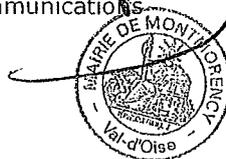
Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le directeur de l'entreprise qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montmorency, le 14/2/2022

Jean-Pierre DAUX

Adjoint au Maire
Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications



Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0046.2022
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
3 bis RUE SAINT VALÉRY**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise SLTP 13 rue de la Rivière 02000 ETOUVELLES pour le compte de GRDF.

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en conformité du réseau de distribution de gaz ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T E

Du lundi 7 mars 2022 au vendredi 25 mars 2022 inclus :

3 bis Rue Saint Valéry

ARTICLE 1 : Objet

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, la circulation s'effectuera par alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ses propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autres revêtements de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise SLTP 13 rue de la Rivière 02000 ETOUVELLES.

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. Le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 14/2/2022

Jean-Pierre DAUX
Adjoint au Maire
Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications



Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0059.2022
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
70 BIS RUE DES CHESNEAUX**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise TERCA 3.5 Rue Lavoisier 77400 Lagny sur Marne pour le compte D'ENEDIS,

CONSIDÉRANT que les travaux de Création d'un Branchement Electrique sur voirie ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T E

Du mardi 1 mars 2022 au vendredi 25 mars 2022 inclus :

70 bis Rue des Chesneaux

ARTICLE 1 : Objet

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autres revêtements de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise TERCA 3.5 Rue Lavoisier 77400 Lagny sur Marne pour le compte D'ENEDIS,

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. Le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Technique,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le

Stéphane PEGARD
Maire
chargé de l'urbanisme et au cadre de vie

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0063.2022
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
57 BOULEVARD D'ANDILLY**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise VEOLIA EAU IDF, 2 rue Pasteur 93800 Epinay-sur-Seine pour le compte de la ville de Montmorency,

CONSIDÉRANT que les travaux de mise à niveau de bac sous chaussée ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTE

Du mercredi 9 mars 2022 au mercredi 23 mars 2022 inclus :

57 Boulevard D'Andilly

ARTICLE 1 : Objet

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat par feux tricolores en demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères, l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements en concertation avec le syndicat Emeraude.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise VEOLIA EAU IDF 2, rue Pasteur 93800 Epinay-sur-Seine.

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. Le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

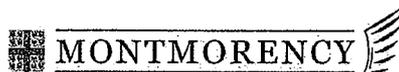
ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le

Stéphane PEGARD
Maire
Département de l'urbanisme et au cadre de vie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARGELLES
Canton de MONTMORENCY

PR

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0064.2022
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
RUELLE DU CLOS DE PARIS ANGLE RUELLE DE PAMPELUME

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation ruelle du Clos de Paris et en particulier limiter la vitesse des automobilistes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique.

ARRÊTE

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

RUELLE DU CLOS DE PARIS ANGLE RUELLE DE PAMPELUME

ARTICLE 1

La ruelle du Clos de Paris est marquée par un stop à l'angle ruelle de Pampelume dans le sens descendant par un panneau AB4.

ARTICLE 2

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 3

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 4

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le

12 4 FEV. 2022

Maxime THORY
Maire de Montmorency

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0065.2022
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT**

**23 AVENUE DE LA PREMIERE ARMEE FRANCAISE / PARKING DEMIRLEAU (près du manège) /
RUE JEAN MONNET ANGLE RUE DE LA PAIX**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT le stationnement gênant et récurrent aux infrastructures de recharge de véhicules électriques, situées 23 avenue de la Première Armée Française, parking Demirleau près du manège et rue Jean Monnet angle rue de la Paix,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRETE

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

**23 AVENUE DE LA PREMIERE ARMEE FRANCAISE / PARKING DEMIRLEAU (près du manège) /
RUE JEAN MONNET ANGLE RUE DE LA PAIX**

ARTICLE 1 --

Le stationnement sera interdit sur 1 place de parking de part et d'autre des bornes de recharge de véhicules électriques aux endroits indiqués ci-dessus et seront matérialisés par une signalisation verticale.

ARTICLE 2 --

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 3 --

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 4 --

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 --

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

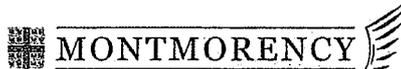


Montmorency, le

24 FEV. 2022

Maxime THORY
Maire de Montmorency

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0032.2022
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
CHEMIN NEUF DES CHAMPEAUX/AVENUE DU REPOS DE DIANE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation chemin Neuf des Champeaux, avenue du Repos de Diane en particulier limiter la vitesse des automobilistes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique.

ARRÊTE

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

CHEMIN NEUF DES CHAMPEAUX/AVENUE DU REPOS DE DIANE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules chemin Neuf des Champeaux, avenue du Repos de Diane sera mise en zone 30 km/h et sera matérialisée par une signalisation verticale.

ARTICLE 2

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux lieux indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 3

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 4

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 25 FEV. 2022

Maxime THORY
Maire de Montmorency

Département du Val d'Oise Arrondissement de SARCELLES Canton de MONTMORENCY Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTE DU MAIRE N°0043.2022
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION**

AVENUE DES ACACIAS (dans la partie sans issue)

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU les Articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions des Codes de la Route et de la Voirie Routière en vigueur,

VU l'article R 610-5 du code pénal, notamment ses articles R110-2, R411-3 et R411-25 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application, notamment la Circulaire Ministérielle du 5 mars 1982,

VU l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'Arrêté du 15 juillet 1974, par la Circulaire n° 68-103 du 30 octobre 1968 et par l'Arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les Arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1970, 8 mars 1971 et 10 juillet 1974,

CONSIDERANT que cette partie de voie est essentiellement fréquentée par les piétons nécessitant un renforcement de la sécurité des piétons,

CONSIDERANT que le cheminement des piétons n'est pas pleinement sécurisé avenue des Acacias dans la partie sans issue,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, de bonnes conditions de circulation et de stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une aire piétonne telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée.

ARTICLE 2 :

Le stationnement sera interdit avenue des Acacias dans la partie sans issue.

L'usage de l'aire piétonne est strictement réservé à la circulation des piétons. La circulation des cycles et des trottinettes est tolérée, ils doivent conserver l'allure du pas et ne pas occasionner de gêne aux piétons. La circulation et le stationnement, sur l'ensemble des voies citées à l'article 2, des véhicules (véhicule particulier, véhicule utilitaire, camion, moto, scooter, cyclomoteur, quad) à moteur thermique ou électrique sont interdits. La circulation de gyropodes, de gyroroues, de planches à roulettes et planches gyroscopiques est également interdite. Les jeux de ballons et de balles, dans toute l'aire piétonne, sont interdits

ARTICLE 3 :

Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

L'accès de l'aire piétonne est autorisé à toute heure : - aux véhicules de sécurité (Sapeurs-pompiers, Police nationale, Gendarmerie nationale, Police municipale, ambulances, SAMU), - aux véhicules funéraires, - aux véhicules de transport de fonds, - aux véhicules municipaux, - aux véhicules des services publics assurant des interventions d'urgence à l'intérieur de la zone piétonne, - aux véhicules de la Poste, - aux taxis

ARTICLE 5 :

Tout véhicule en infraction avec le présent règlement en matière de stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10-III-6 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate et d'une contravention de 2ème classe. Tout véhicule en infraction avec le présent règlement en matière de circulation fera l'objet d'une contravention de 4ème classe au sens de l'article R.412-7 du Code de la route.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 28 FEV. 2022



Maxime THORY
Maire de Montmorency

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name and title of the Mayor.